



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°65-2023-336

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **ARS Occitanie, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées / Santé Environnementale**

65-2023-11-24-00002 - Arrêté préfectoral mettant en demeure Monsieur Kaddour BELHADRI propriétaire du logement sis 77 Rue du Docteur Guinier 1er étage à SÉMÉAC (65600) de supprimer le danger ponctuel et imminent pour les occupants, en application de l'article L.1311-4 du Code de la santé publique (3 pages)

Page 3

ARS Occitanie, Délégation Départementale des  
Hautes-Pyrénées

65-2023-11-24-00002

Arrêté préfectoral mettant en demeure  
Monsieur Kaddour BELHADRI propriétaire du  
logement sis 77 Rue du Docteur Guinier 1er  
étage à SÉMÉAC (65600) de supprimer le danger  
ponctuel et imminent pour les occupants, en  
application de l'article L.1311-4 du Code de la  
santé publique



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence régionale de santé Occitanie  
Délégation départementale des Hautes-Pyrénées  
Service santé environnement**

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-11-24-00002**

**mettant en demeure Monsieur Kaddour BELHADRI propriétaire du logement sis 77 Rue du Docteur Guinier – 1<sup>er</sup> étage à SÉMÉAC (65600) de supprimer le danger ponctuel et imminent pour les occupants, en application de l'article L.1311-4 du Code de la santé publique**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, livre III, titre 1er et notamment son article L. 1311-4 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles R. 1331-26, R. 1331-29 et R. 1331-32 ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le rapport de visite du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Occitanie du 21 Novembre 2023 évaluant dans le logement situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble sis 77 Rue du Docteur Guinier à SÉMÉAC (65600) – références cadastrales AR 149, occupé par Monsieur Michel MIRA locataire et ses enfants, propriété de Monsieur Kaddour BELHADRI, les désordres suivants :

- Absence de chauffage et d'eau chaude sanitaire du fait du dysfonctionnement de la chaudière à gaz ;

**Considérant** que la situation présente un danger pour la santé de Monsieur Michel MIRA et de ses enfants ;

**Considérant** que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent en présentant des risques de développement de maladies respiratoires, de maladies cardio-vasculaires, d'hypothermie ;

.. / ..

**Considérant** que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**Considérant** qu'il est nécessaire pour assurer la protection générale de la santé d'intervenir dans le cadre des conditions d'urgence fixées par le Code de la santé publique ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'ARS Occitanie et de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

## **ARRÊTE**

Article 1er : En raison de l'urgence et conformément à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, Monsieur Kaddour BELHADRI ou ses ayants droits, domicilié au 31 rue de Perseigna à TARBES (65000), propriétaire du logement sis 77 Rue du Docteur Guinier – 1<sup>er</sup> étage à SÉMÉAC (65600) occupé par Monsieur Michel MIRA et ses enfants, est mis en demeure, en application de l'article L.1311-4 du code de la santé publique, de procéder à la réalisation des mesures suivantes :

- Exécuter tous travaux nécessaires afin de permettre un chauffage normal et suffisant du logement ainsi que l'alimentation en eau chaude à toute heure du jour et de la nuit des points d'eau chaude.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés et dans les règles de l'art.

Article 2 : Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1er est fixé à 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de SÉMÉAC, ou à défaut Monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées, procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur Kaddour BELHADRI, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et aux occupants dénommés à l'article 1er. Il est transmis au maire de SÉMÉAC pour affichage en mairie.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, M. le maire de Séméac et le commissaire de police dont dépend la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.. / ..

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 24 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

  
Nathalie GUILLOT-JUIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet des Hautes-Pyrénées dans le délai de deux mois à compter de sa notification.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.  
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.  
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 64010 Pau Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tél 05 62 56 65 65

Courriel [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9